

MONTAUBAN, le 16 juin 2003

Direction de la Programmation
et du Développement Local
Bureau des Affaires Juridiques
et des Marchés Publics

CC/CB 2003/503

Madame,

Par courrier du 20 janvier 2003, vous avez sensibilisé le Conseil Général du Tarn-et-Garonne à la problématique de la gestion anarchique des forêts tropicales et à ses conséquences sur la maîtrise d'ouvrage publique quant à la consommation non maîtrisée de bois tropicaux.

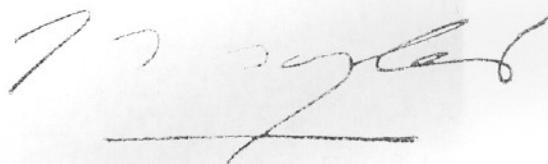
J'ai le plaisir de vous faire connaître que la Commission Permanente du Conseil Général, dans sa séance du 14 avril 2003, a décidé d'édicter des clauses spécifiques dans ses marchés publics aux fins de satisfaire à l'exigence posée.

Ci-joint copie de la délibération concernée.

Le Conseil Général veillera désormais à introduire dans ses procédures d'appel d'offres l'utilisation de bois labellisés, en exigeant la certification dans ses marchés publics.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Président,



Jean-Michel BAYLET

Madame FUENTES Brigitte
Réfèrent "Forêts" Greenpeace France
Groupe Local de Toulouse
1435, chemin de Boujac

31620 FRONTON

le 02 JUIN 2003

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 14 avril 2003

CP 03/04-6

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET MARCHES
PUBLICS**

EDITION DE CLAUSES SPECIFIQUES

L'Association GREENPEACE-France a conduit une campagne de sensibilisation sur la nécessaire préservation des forêts tropicales auprès de toutes les composantes de la maîtrise d'ouvrage publique (Etat, Collectivités Locales) très consommatrice de bois tropical.

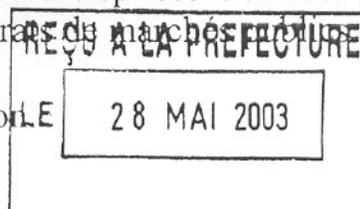
Cette consommation s'inscrit le plus souvent dans le cadre d'une exploitation non maîtrisée des ressources forestières mondiales.

La traçabilité et la certification des produits forestiers constituent aujourd'hui des moyens reconnus pour garantir l'origine des bois utilisés.

Les maîtres d'ouvrage ont, s'ils le souhaitent, la possibilité de prescrire, pour des groupes de produits, des normes environnementales dans les spécifications techniques des marchés de travaux ou de fournitures, en application des articles 14 et 53 du Code des Marchés Publics.

A l'instar de nombreuses collectivités locales (pour Midi-Pyrénées, le Conseil Régional et le Département de la Haute-Garonne) il est proposé que dans le cadre des marchés de travaux ou de fournitures concernées, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne exige, pour les bois exotiques, à défaut de leur remplacement par des bois de proximité, un label de certification (label Forest Stewardship Council) et que cette exigence faite aux entreprises d'utiliser les bois labellisés soit introduite dans les clauses des contrats.

Je sou mets cette proposition à votre approbation.



**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2001 portant
délégation d'attributions à la Commission permanente,

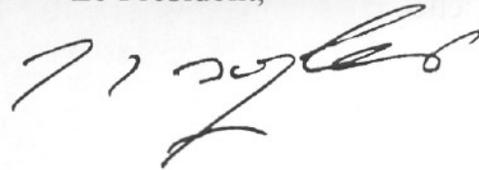
Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide, en application des articles 14 et 53 du code des marchés publics et dans le cadre des marchés de travaux ou de fournitures concernées, d'exiger pour les bois exotiques, à défaut de leur remplacement par des bois de proximité, un label de certification (label Forest Stewardship Council) ;
- Précise que l'exigence faite aux entreprises d'utiliser les bois labellisés devra être introduite dans les clauses des contrats de marchés publics.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,



Jean-Michel BAYLET

